

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	4

Date de la convocation
11 décembre 2023

Date d'affichage
11 décembre 2023

Objet de la Délibération

Mise en place de l'annualisation du temps de travail

N° 33.2023

Nombre de voix pour : 4
Nombre de voix contre : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le 18 décembre à 17h, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

Présents : Olivier FONS, Philippe SIONNET, Stéphane FERRIER, Michel GONNET
Secrétaire de séance : Philippe SIONNET

*

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 30/11/2023

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité). Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

AN Préfecture

005-240500264-20231218-33_2023-DE
Reçu le 19/12/2023

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président propose, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, d'instaurer pour le service scolaire des cycles de travail annualisés.

Le Président précise que le comité social territorial, en date du 30/11/2023, a donné un avis favorable à la mise en place de l'annualisation du temps de travail dans la collectivité et au calcul effectué sur les postes de travail (détail annexé à la présente délibération).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : **service scolaire.**

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Olivier FONS



AR Prefecture

005-240500264-20231218-33_2023-DE
Reçu le 20/12/2023

Groupe scolaire – mis à jour le 31/08/2023

Postes de travail rentrée 2023

POSTE FABIENNE ALBERT : Agent de maîtrise principal

- Jours d'école 7 :30 à 9 :00 + 12 :00 à 13 :45 + 16 :30 à 18 :30 sur les 4 jours soit 5 :25/j x 4j x 36 semaines = **756 h**
Horaires :
7 :30 à 8 :30 : Périscolaire
8 :30 à 9 :00 : Factotum, inscriptions cantine, commandes diverses...
12 :00 à 13 :45 cantine
16 :30 à 18 :30 Périscolaire
- Ménage : **214 heures**
2 jours à chaque « petites » vacances scolaires été compris 2j x 5 = 10j x 7h = 70h
2h samedi matin 2 x 36 semaines école = 72h
2h le mardi soir ou le mercredi matin 2 x 36 = 72h
- Travail administratif + conseil d'école + entretiens professionnels : **35 heures**
Estimé à 35h/an
756 + 214 + 35 = 1005
Calcul annualisation : $1005 \times 1820/1607 = 1138.20/52 = 21.88$ annualisé soit 21h53 arrondi à 22 heures hebdomadaires

POSTE ANAIS FAURE : Agent spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles

- Jours d'école 8 :00 à 17 :15 sur les 4 jours soit 9h15 (9 :25 en centièmes)/j x 4 = 37 x 36 = **1332 h**
Horaires :
8 :00 Départ domicile
8 :10 Fréaux Bus
8 :25 Arrivée gpe solaire - classe
12 :00 à 13 :45 cantine
13 :45 à 16 :30 classe
16 :30 à 16 :50 garderie bus
16 :50 à 17 :05 bus scolaire accompagnement
17 :05 à 17 :15 retour domicile
- Ménage samedi matin : 2h x 36 semaines = **72h**
- Ménage mardi soir ou mercredi matin : 2h x 36 semaines = **72h**
- Pré-rentrée ménage préparation classe avec la maîtresse = **21 h**
3j x 7h = 21 h
- Nettoyage matériel pédagogique : **42 heures**
1 jour à chaque « petites » vacances scolaires x 7 heures : 4j x 7h = 28h
2 jours été x 7 heures = 14h
1332 + 72 + 72 + 21 + 42 = 1539
Calcul annualisation : $1539 \times 1820/1607 = 11742.98 / 52 = 33.51$ annualisé, soit 33h30 hebdomadaires

AR Prefecture

005-240500264-20231218-33_2023-DE
Reçu le 20/12/2023

POSTE MARIE-PAULE BREST : Adjoint technique territorial

- Jours d'école 8 :00 à 17 :15 (moins 40 minutes pause journalières) sur les 4 jours soit 9h15-40minutes = 8h40 (8 :67 en centièmes)/j x 4 = 34h40 soit 34.66 (centième) x 36 = **1247.76 heures**

Horaires :

8 :00 à 8 :10 Montée dans le bus vers le Chazelet

8 :10 à 8 :40 bus scolaire accompagnement

8 :40 à 11 : 00 classe

11 :00 à 11 :30 mise en place cantine

11 :30 à 12 :00 temps de repas agent

12 : 00 à 13 :00 cantine

13 :00 à 15 :55 vaisselle, nettoyage salle cantine, sanitaires du haut...

16 :35 à 17 :05 bus scolaire accompagnement

17 :05 à 17 :15 retour domicile bus

- Ménage

2 jours à chaque « petites » vacances soit 8 j x 7 :00

2 jours l'été x 7 :00

10 jours x 7 :00 = **70 heures**

1247.76 + 70 = 1317.76

Calcul annualisation : 1317.76 x 1820/1607 = 1492.42 / 52 = 28 :70 annualisé, soit 28h40

POSTE ALINE ESPIE – SCOLAIRE : Adjoint territorial d'animation

- Cantine : 8:00 hebdo (1:45 cantine + 0:15 trajet x 4 jours) 8 x 36 = 288:00

Calcul annualisation : 288 x 1820/1607 = 326.17/52 = 6 :27 annualisé, soit 6h16

- Agence postale : pas de changement 10h hebdo

AR Prefecture

005-240500264-20231218-33_2023-DE
Reçu le 20/12/2023